

STATUTS DU GROUPEMENT D'ADDUCTION D'EAU DE LA GLANE NORD "GAGN"

CHAPITRE	I	Dispositions générales
CHAPITRE	II	Organisation
CHAPITRE	III	Assemblée des délégués
CHAPITRE	IV	Comité de direction
CHAPITRE	V	Révision des comptes
CHAPITRE	VI	Finances
CHAPITRE	VII	Dispositions finales

Historique :

- 2008 : Les Communes de Châtonnaye, Torny, La Folliaz (anciennement Villarimboud et Lussy) et Villaz-St-Pierre ont formé une association de communes afin de gérer la distribution de l'eau. Les réseaux et installations appartenaient à chaque commune. Le but du GAGN était d'exploiter et de répartir équitablement les sources d'approvisionnement et d'assurer la défense incendie des communes membres.
- 2021 : Suite à la décision concernant la reprise de la totalité des réseaux communaux par cette même Association, les présents statuts fixent les nouvelles conditions de financement et d'exploitation pour les Communes de Châtonnaye, de Torny et de Villaz. A cet effet, le document (en annexe) intitulé : « MISE EN COMMUN DES RESEAUX – INTEGRATION DE TORNAY DANS L'ASSOCIATION » du 7 mars 2021, établi par le bureau Ribl SA Ingénieurs hydrauliciens à Fribourg, sert de base de travail pour ces statuts.

Dans les présents statuts, les termes désignant les fonctions s'appliquent aux personnes des deux sexes.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Membres

Les Communes de Châtonnaye, Torny et Villaz forment une Association de communes au sens des articles 109 et suivants de la loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes (ci-après LCo).

Article 2 Nom

Le nom de l'Association est : "Groupement d'adduction d'eau de la Glâne nord" (abréviation "GAGN") (ci-après l'Association).

Article 3 But et moyens

- ¹ L'Association a pour but d'alimenter en eau potable et en eau pour la défense incendie, ainsi que d'assurer les besoins en eau de secours des communes membres.
- ² A cet effet, l'Association :
 - a) reprend les sources d'approvisionnement en eau, existantes et conformes aux directives de la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE), des communes membres et effectue toutes les opérations financières et juridiques y relatives ;
 - b) reprend l'ensemble des installations relatives à l'alimentation en eau potable et effectue toutes les opérations financières et juridiques en relation avec ce but ;
 - c) exploite et entretient toutes les installations propriétés de l'Association selon les règles reconnues de la technique ;
 - d) achète de l'eau à la Commune de Romont et à la Commune de Montagny, selon un contrat séparé de livraison d'eau potable ;

- e) livre de l'eau potable aux communes membres et leur garantit une réserve suffisante pour la défense incendie ;
- f) livre de l'eau de secours à la Commune de Montagny, selon un contrat séparé de livraison d'eau potable ;
- g) développe, dans la mesure où la capacité des installations le permet, un réseau de distribution à l'échelle régionale, notamment en admettant d'autres communes membres ;
- h) exploite, le cas échéant, d'autres sources d'approvisionnement de tiers ;
- i) distribue une eau potable dont la qualité répond en tout temps aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires ; elle fait analyser l'eau régulièrement ;
- j) construira et assainira les ouvrages conformément aux directives de la SSIGE ;
- k) assure l'approvisionnement d'eau potable en cas de crise (AEC).

Article 4 Siège

Le siège de l'Association est à Villaz.

Article 5 Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

II. ORGANISATION

Article 6 Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction ;
- c) la commission financière ;

III. ASSEMBLEE DES DELEGUES

Article 7 Représentation des communes

¹ Chaque commune membre a droit à deux délégués jusqu'à 1000 habitants. Chaque tranche de 500 habitants supplémentaire donne droit à un délégué supplémentaire.

² Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix.

Article 8 Désignation des délégués et durée du mandat

¹ Dans les quatre semaines après l'assermentation des conseillers communaux, le Conseil communal de chaque commune membre désigne, en principe en son sein, les délégués pour la durée de la législature correspondant à celle du Conseil communal.

- 2 Les noms des personnes déléguées sont communiqués aussitôt au secrétariat de l'Association.

Article 9 Séance constitutive

- 1 La séance constitutive est convoquée par la Commune siège.
- 2 L'assemblée des délégués se constitue pour la législature en élisant, sous réserve de désignations statutaires, son président et son vice-président.

Article 10 Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions légales suivantes :

- a) elle élit le président et les autres membres du comité de direction ;
- b) elle élit les membres de la commission financière ;
- c) elle décide du budget, approuve les comptes et prend acte du rapport de gestion ;
- d) elle fixe le prix d'achat de l'eau aux membres de l'Association ; le prix de vente aux communes demandeuses sera identique ;
- e) elle exerce les autres attributions de nature financière conformément à la législation sur les finances ;
- f) elle adopte les règlements ;
- g) elle décide des modifications de statuts ;
- h) elle décide l'admission de nouveaux membres et en fixe la finance d'entrée et les modalités ;
- i) elle désigne l'organe de révision ;
- j) elle surveille l'administration de l'Association ;
- k) elle décide du plan directeur du réseau et de toutes les opérations immobilières en relation avec le but de l'Association.

Article 11 Convocation

- 1 L'assemblée des délégués siège au moins deux fois par année. Par quatre voix de délégués ou à la demande de deux communes membres, la convocation de l'assemblée des délégués en séance extraordinaire peut être requise.
- 2 L'assemblée des délégués est convoquée par le comité de direction au moyen d'une convocation individuelle adressée à chaque délégué et pour information à chaque commune membre au moins 15 jours à l'avance. En outre, les dates, heures et ordres du jour des séances sont annoncés au public par avis sur la Feuille officielle au moins 10 jours à l'avance.
- 3 La convocation contient la liste des objets à traiter.
- 4 L'inobservation de ces formalités entraîne l'annulation des décisions.
- 5 La convocation et les dossiers relatifs à l'ordre du jour sont mis à disposition du public et des médias dès l'envoi aux membres.

Article 12 Publicité

- 1 Les séances de l'assemblée des délégués sont publiques.
- 2 Les modalités de cette publicité et la présence des médias sont régies par la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf).

Article 13 Délibérations

- 1 L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité des délégués.
- 2 Elle vote à main levée. Elle vote au bulletin secret lorsque la demande en est faite, et que celle-ci est admise par le tiers des membres présents.
- 3 Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions et les bulletins blancs et nuls n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le président départage.

Article 14 Procès-verbal

- 1 Le comité veille à ce que le procès-verbal puisse être consulté dès sa rédaction par toutes les personnes qui le demandent.
- 2 Le procès-verbal est publié sur le site internet de chaque commune membre. Le comité peut pour des raisons de protection des données personnelles anonymiser certains passages dans la version publiée sur internet, en le signalant clairement dans le document.

Article 15 Information et accès aux documents

Les organes de l'Association mettent en œuvre le devoir de l'information et l'accès aux documents conformément aux présents statuts et à la législation en la matière.

IV. COMITE DE DIRECTION

Article 16 Composition

Les membres sont élus par l'assemblée des délégués pour une législature ; ils sont rééligibles. Le comité est composé d'un membre de l'exécutif de chaque commune membre.

Article 17 Présidence

Le président de l'assemblée des délégués assume la présidence du comité de direction.

Article 18 Convocation et délibération

- 1 Le comité est convoqué quinze jours à l'avance sur ordre du président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou à la demande de deux membres. L'inobservation de cette formalité rend la convocation annulable.
- 2 Les décisions sont prises à la majorité ; en cas d'égalité, le président départage.

- ³ Les décisions sont prises à main levée à moins qu'un membre ne demande le bulletin secret.

Article 19 Attributions

Le comité exerce les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe. Le comité exerce notamment les attributions suivantes :

- a) il dirige et administre l'Association ; il surveille le fonctionnement administratif et technique de l'Association ;
- b) il représente l'Association envers les tiers ;
- c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;
- d) il engage le secrétaire et le caissier. Le secrétaire est également le secrétaire de l'assemblée des délégués. Ils sont, en principe, issus des administrations communales ;
- e) il nomme le fontainier et ses remplaçants ;
- f) il est responsable de l'établissement de l'autocontrôle et de son application ;
- g) il adjuge les mandats, travaux et fournitures ;
- h) en matière financière, le comité de direction exerce les compétences attribuées au Conseil communal selon la législation sur les finances communales et selon la réglementation sur les finances de l'Association ;
- i) il veille à la bonne exploitation du réseau de l'Association ;
- j) il fait la mise à jour des clés de répartition (cf. art. 33).

Article 20 Représentation

L'Association est engagée par la signature collective à deux, du président et de la secrétaire et en cas d'absence du vice-président et du caissier.

V. COMMISSION FINANCIERE ET REVISION DES COMPTES

Article 21 Commission financière

- ¹ La commission financière est composée de trois membres.
- ² Elle exerce les attributions qui lui sont fixées par la législation sur les finances.

Article 22 Organe de révision

- ¹ L'organe de révision est élu par l'assemblée des délégués, sur proposition de la commission financière.
- ² Il vérifie si la comptabilité et les comptes annuels sont conformes aux règles de la législation sur les finances communales.
- ³ Le comité de direction lui fournit tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de sa mission.

VI. FINANCES

A. Généralités

Article 23 Principes

- ¹ Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions de la législation fribourgeoise sur les finances communales.
- ² Le budget et les comptes sont établis par année civile.

Article 24 Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- a) les participations des pouvoirs publics ;
- b) les participations des communes membres aux frais d'investissement ;
- c) les recettes des ventes d'eau aux communes membres et à des tiers ;
- d) les droits d'admission versés par de nouvelles communes membres ;
- e) les participations des communes membres aux frais d'exploitation fixes et variables ;
- f) l'emprunt et le compte de trésorerie ;
- g) les legs éventuels.

B. Investissements

Article 25 Limite d'endettement

La limite d'emprunt pour les investissements est de 2,0 millions de francs.

Article 26 Répartition des dépenses d'investissement

- ¹ La part de chaque commune aux dépenses d'investissement est fixée au prorata de la population résidente.
- ² La mise à jour de la clé se fait selon l'article 33 des présents statuts.

C. Exploitation

Article 27 Répartition des charges de résultats

L'ensemble des charges de résultats fixes et variables sont répartis à raison de :

30 % au prorata de la population résidente de l'ensemble des communes membres

70 % au prorata du volume d'eau consommée par les communes membres

Article 28 Prix de l'eau aux communes non membres

Le prix de l'eau aux communes non membres est un prix commercial dont les modalités sont fixées par le comité.

D. Dispositions communes

Article 29 La limite du compte de trésorerie

La limite du compte de trésorerie est fixée à CHF 500'000.-

Article 30 Facturation

Les charges de résultats sont facturées par acomptes semestriels ; un décompte final est établi lors du bouclage comptable, à la fin de chaque année civile.

Article 31 Intérêt moratoire

Toutes les sommes dues à l'Association portent à l'échéance un intérêt moratoire égal ou arrondi au pourcent supérieur pratiqué par l'établissement bancaire détenteur du compte de trésorerie.

Article 32 Initiative et référendum

- ¹ Les droits d'initiative et de référendum sont exercés conformément à la LCo et selon les alinéas 2 à 5 du présent article.
- ² Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 500'000.- sont soumises au référendum facultatif.
- ³ Les décisions de l'assemblée des délégués concernant une dépense nouvelle supérieure à CHF 1'000'000.- sont soumises au référendum obligatoire.
- ⁴ C'est le montant net de la dépense qui fait foi, après déduction des subventions et participations de tiers.

- ⁵ En cas de dépenses renouvelables, les tranches annuelles sont additionnées. Si le nombre d'années durant lesquelles la dépense interviendra ne peut pas être déterminé, il est compté dix fois la dépense annuelle.

Article 33 Mise à jour des clés de répartition

La répartition des frais selon les articles 26 et 27 devrait être mise à jour au moins tous les 5 ans, ou à la demande d'une commune membre motivée par un changement important sur son territoire.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 34 Sortie

- ¹ Un membre peut sortir de l'Association au plus tôt vingt ans après son admission moyennant un délai d'avertissement de trois ans au moins, donné pour la fin d'une législature.
- ² Le membre sortant doit payer sa part au passif de l'Association conformément à la clé de répartition prévue à l'article 26.
- ³ Le membre sortant perd tous droits aux avoirs de l'Association.

Article 35 Dissolution

- ¹ L'Association ne peut être dissoute que par décision des trois quarts des délégués ainsi que l'approbation par les législatifs communaux. En cas de dissolution, préférence devra être donnée à toute solution permettant de poursuivre les buts de l'Association.
- ² Le capital ou la dette éventuels résultant de la liquidation des biens de l'Association seront répartis conformément à la clé de répartition prévue à l'article 26.

Article 36 Abrogation

Les statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 31 mars 2008 sont abrogés.

Article 37 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée des délégués et les communes membres, ainsi que leur approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adoptés par assemblée des délégués du GAGN du 11 mars 2021

Le Président :

La Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de Châtonnaye, le 6 mai 2021

Le Syndic :



La Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de Torny, le 14 avril 2021

Le Syndic :



La Secrétaire :

Adoptés par l'assemblée communale de Villaz, le 16 avril 2021

Le Syndic:



La Secrétaire :

Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le

Le Conseiller d'Etat, Directeur
Didier Castella

Annexe : - Document de travail : Mise en commun des réseaux – intégration de Torny dans l'Association